

CCT EF

Articles négociés et validés suite à la séance du 12.12.2024

<p>Art. 10. Durée hebdomadaire de travail La durée hebdomadaire de travail est répartie sur cinq jours. Le travail du samedi est autorisé à titre exceptionnel et seulement 1X par saison (= 4X par an) d'un commun accord entre le salarié et l'employeur. Un supplément de salaire de 25% est applicable, si ce samedi constitue le 6ème jour de travail consécutif. Lorsque le travail hebdomadaire est réparti sur plus de cinq jours, l'employeur est tenu de donner aux salariés une demi-journée de congé par semaine (art. 21 LTr et art. 16 et 20 OLT1). La commission paritaire peut effectuer des contrôles.</p>	<p>Art. 10. Durée hebdomadaire de travail La durée hebdomadaire de travail est répartie sur cinq jours. Le travail du samedi est autorisé à titre exceptionnel, mais au maximum 8 fois par année, d'un commun accord entre le salarié et l'employeur. Un supplément de salaire de 25% est applicable, si ce samedi constitue le 6ème jour de travail consécutif. Lorsque le travail hebdomadaire est réparti sur plus de cinq jours, l'employeur est tenu de donner aux salariés une demi-journée de congé par semaine (art. 21 LTr et art. 16 et 20 OLT1). La commission paritaire peut effectuer des contrôles.</p>
<p>Art. 23 Indemnité d'équipement Art. 23.1 L'employeur fournit l'équipement EPI aux salariés selon les normes en vigueur. Le montant annuel minimum est de CHF 1'600.- pour les forestier-bûcherons et CHF 1'000.- pour les machinistes à qui il n'est pas demandé d'autres travaux. Art. 23.2 L'indemnité peut également être versée annuellement ou mensuellement au salarié dans le cas où le salarié s'engage à s'équiper selon les normes en vigueur.</p>	<p>Art. 23 Indemnité d'équipement L'employeur est responsable de fournir l'équipement EPI des salariés, selon les normes édictées SUVA et la directive CFST. Le collaborateur est tenu de prendre soin du matériel attribué.</p>
<p>Catégorie de salaire (3) Forestier-Bûcheron avec CFC</p>	<p>Catégorie de salaire (3) Forestier-Bûcheron avec CFC</p>
<p>a) Dès l'obtention du CFC</p>	<p>a) Au premier engagement dans la fonction</p>
<p>b) 3 ans après l'obtention du CFC</p>	<p>b) Après 3 ans d'expérience dans la fonction</p>
<p>c) 5 ans après l'obtention du CFC</p>	<p>c) Après 5 ans d'expérience dans la fonction</p>
<p>d) 10 ans après l'obtention du CFC</p>	<p>d) Après 10 ans d'expérience dans la fonction</p>

Description similaire pour toutes les catégories.